
MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA PROMOTION DE L'ARTISANAT
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

DECRET N° 2018-069

Portant règlement général de perception des droits
d'auteur et des droits voisins.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94-036 du 18 septembre 1995, portant sur la propriété littéraire et artistique,
- Vu le décret n°2011-606 du 27 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°98-434 du 16 juin 1998 portant statut et fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA),
- Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2017-148 du 2 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017, n°2017-724 du 25 août 2017 et n°2017-953 du 12 octobre 2017, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n°2016-300 du 26 avril 2016 fixant les Attributions du Ministre de la Culture, de la Promotion de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Sur proposition du Ministre de la Culture, de la Promotion de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine,
- En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. En application des dispositions de la loi n°94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique, toute exploitation et/ou utilisation publique d'œuvres littéraires et artistiques protégées par les conventions internationales et les lois sur le droit d'auteur est soumise à l'autorisation préalable de l'OMDA.

Cette autorisation est subordonnée à l'engagement par l'utilisateur public de :

- payer les redevances d'auteur et le cas échéant les rémunérations équitables afférentes à l'exploitation publique d'œuvres telles que fixées par le présent règlement;
- remettre à l'OMDA pour le calcul des dites redevances et rémunération équitable, l'état de vente ou de recettes et/ou le budget de fonctionnement, ou l'état de dépenses occasionné par l'exploitation publique au cas où l'entrée est gratuite ou à un prix symbolique;
- fournir régulièrement à l'OMDA les relevés des œuvres exploitées en remplissant soigneusement les imprimés selon les modèles mis à sa disposition par l'Office pour la répartition équitable des redevances perçues.

L'OMDA se réserve le droit de ne pas délivrer l'autorisation aux usagers publics:

- a)- qui ne se sont pas acquittés de leurs redevances antérieures.
- b)- qui sont manifestement incapables de tenir leurs engagements vis-à-vis de l'OMDA.

Article 2. a)- Aucune autorisation des autorités territorialement compétentes ne doit être délivrée à un organisateur de manifestations occasionnelles si ce dernier n'a en sa possession l'autorisation écrite de l'OMDA pour respecter le droit exclusif des auteurs ou des ayants droit conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique.

b)- Les autorisations délivrées par les autorités territorialement compétentes ne déchargent aucunement l'utilisateur public de l'obligation de rechercher et d'obtenir l'autorisation de l'OMDA pour toute autre exploitation d'œuvres protégées.

Article 3. Les redevances sont doublées lorsque :

- a)- les œuvres protégées qui font partie des répertoires administrés par l'OMDA sont exploitées sans son autorisation;
- b)- l'utilisateur cherche à tirer injustement des avantages en fournissant des données ou renseignements faux et/ou incomplets.

Article 4 : Le présent règlement concerne le paiement de :

1- droits sur :

a)- l'exploitation publique d'œuvres telles que celles-ci sont énumérées à l'article 5 de la loi n°94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique, qu'elles soient éditées, récitées publiquement, représentées sur scène, télédiffusées (radiodiffusées, télévisées, diffusées par satellites ou par câbles) ou données sur fond sonore par des appareils de radiodiffusion de télévision, de tourne disque ou d'enregistrement mécanique, magnétique et électronique ou par tout autre procédé d'exploitation publique;

b)- l'utilisation des œuvres protégées dans les magasins de vente d'appareils audiovisuels.

2- redevances pour copie privée en matière d'importation et de production d'appareils de reproduction, de reprographie et de supports vierges.

Article 5. La redevance pour copie privée et reprographie est fixée à 6% (six pour cent) du prix Free On Board (FOB) de chaque appareil de reprographie, de reproduction et de supports vierges dont ci-dessus, une liste qui n'est pas exhaustive mais à titre indicatif, des appareils et supports qui tombent sous l'application de la loi sur le droit d'auteur, en vigueur :

- baladeur MP3, MP4, GSM avec fonction MP3/MP4, cassette audio analogique, cassette vidéo analogique,
- appareil de salon avec support intégré : CD Rom data, CD Rom Audio, Mini disc, cassette audio DAT, un enregistreur vidéo ou décodeur TV/Box dédiés à l'enregistrement de programmes audiovisuels, DVD, appareil enregistreur intégré ou non dans un support intégré
- mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur
- cartes mémoires et clés USB
- téléphones mobiles permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes, Smartphones
- mémoires et disques durs dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes intégrés à un système de navigation (GPS) et/ou un autoradio destiné à un véhicule automobile
- supports de stockage dits « multimédias »

Article 6. La perception pour copie privée et reprographie effectuée au niveau de la Direction Générale des Douanes fera l'objet d'un protocole d'accord avec la Direction de l'OMDA.

Dans les autres cas, notamment si la fabrication de ces supports ou machines sont faites à Madagascar, où les importateurs ou vendeurs n'ont pas le récépissé de la douane, cette perception est faite par les agents habilités de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur.

Article 7. La perception du droit d'auteur est basée, soit sur une tarification proportionnelle sur les recettes réelles de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ou sur les dépenses engagées pour les entrées gratuites et d'entrée symbolique, soit sur une tarification forfaitaire.

Article 8. La redevance d'auteur pour l'édition d'œuvres littéraires et artistiques sur papier ou tout autre support son ou son/image est fixée à 10% du prix de vente au détail du livre ou du support son et/ou son/image.

Pour les ventes en gros, le taux est fixé à 11%

Pour les compilations ou autres anthologies, le taux est fixé à 14% du prix de vente au détail.
Pour les ventes en gros, le taux est fixé à 15%.

Article 9. L'OMDA se réserve le droit d'appliquer un forfait payable d'avance dans l'intérêt des ayants droit. Dans le cas d'un forfait, le Conseil d'Administration de l'OMDA est autorisé à émettre des décisions allant dans ce sens suivant proposition de la Direction.

Article 10. La redevance d'auteur pour la communication au public, ou la diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'œuvres littéraires et artistiques lors des manifestations occasionnelles est fixée à 6% :

a)- des recettes brutes provenant de la vente de billets,

b)- des dépenses occasionnées par l'organisation de la dite manifestation en cas

d'entrée gratuite ou symbolique,

c)- de toutes les recettes obtenues par l'organisateur de la dite manifestation.

Pour les représentations dramatiques, la redevance est fixée à 12% des recettes.

Article 11. Le taux de perception des droits sur l'exploitation publique d'œuvres dans les établissements tels que cabarets, dancings, discothèques, karaokés et autres établissements du même genre quel que soit son appellation est fixé à 7% des recettes nettes de tous impôts et taxes.

Article 12. La tarification relative aux projections vidéographiques ou aux locations de vidéogrammes, de jeux vidéo ou tout autre support du même genre est fixée à 5% des recettes occasionnées par les projections ou les locations.

Article 13. La tarification relative à la diffusion dans les cinémas de la musique contenue dans les films sonores ou autres porteurs de sons/images et/ou à la diffusion de la musique dans les cinémas avant ou après la projection du film ou durant l'avant programme ainsi que pendant les entractes est fixée à 3% des recettes à l'entrée.

Article 14.

a)- La tarification relative aux droits de radiodiffusion et de télévision est fixée à 7% du budget de fonctionnement de l'organisme de radiodiffusion ou à 7% des recettes publicitaires si celles-ci parviennent à couvrir les charges de fonctionnement. Dans le cas d'extension autre que le lieu d'implantation, il fera l'objet d'un autre contrat, la tarification sera déterminée par une décision du Conseil d'Administration de l'OMDA

b)- Pour les organismes de radiodiffusion et de télévision dont les revenus comprennent des recettes publicitaires, des taxes de concessions payées par les auditeurs de radio et de télévision ainsi qu'une contribution de l'Etat, le taux de perception est fixé à 7% desdits revenus.

c)- Le taux de 5% des revenus est appliqué pour les organismes de câble diffusion ou les entreprises diffusant des œuvres protégées par satellite. Ce taux de 5% est prélevé sur les abonnements mensuels des usagers à Madagascar contractant avec les organismes diffusant des œuvres.

Article 15. La tarification pour l'exploitation d'œuvres d'arts plastiques, graphiques et photographiques tels que les cartes postales, cartes de vœux, dépliants, prospectus, flyers et/ou tout autre support du même genre est fixée comme suit :

- à titre de reproduction :

- pour vente, le taux est fixé à 10% du prix de vente hors taxe.
- pour l'exploitation industrielle, le taux est fixé à 1% du coût de reproduction sur tout support.
- pour l'exploitation artisanale, le taux est fixé à 5% du coût de reproduction ou d'impression.

- à titre de représentation : expositions, panneaux publicitaires, le taux est fixé à 10% des dépenses occasionnées.

Article 16. Conformément à l'article 40 de la loi n°94-036 du 18 Septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique, la perception pour le droit de suite est fixée à 5% du prix de vente d'œuvre.

Article 17. La redevance d'auteur pour les articles d'œuvres littéraires ou dramatiques ou d'œuvres d'arts plastiques, graphiques et photographiques publiés dans les journaux et/ou périodiques sera l'objet d'accord entre les éditeurs des journaux ou périodiques d'une part et les ayants droit ou l'OMDA d'autre part.

Article 18. Le taux de perception pour la reproduction des logiciels et programme d'ordinateur est fixé à 5% du prix du software.

Article 19. La redevance pour la location des logiciels et des programmes d'ordinateur est fixée à 5% des recettes provenant de la dite location.

Article 20. Les cafés, cafés-bar, grandes surfaces, grands magasins, magasins d'appareils audiovisuels, hôtels, restaurants, clubs et aires sportifs, moyen de transport en commun et tout autre établissement qui utilise les œuvres protégées d'une façon accessoire à son activité principale sont soumis à la tarification forfaitaire selon le barème fixé en annexe I : TARIF:F1

Article 21. Les tarifications pour les moyens de transport en commun sont définies en annexe II : TARIF : F2

Article 22. Suivant les dispositions des articles 20 et 21 du présent décret, il est permis à l'OMDA de conclure des accords/contrats de paiements qui seraient faciles, plus pratiques pour les parties contractantes telles que les Compagnies de transport en commun, Compagnies de Chemin de fer, Compagnies d'Aviation Civile et Compagnies maritimes et fluviales.

Article 23. La tarification pour l'inclusion d'œuvre préexistante et/ou œuvre de commande dans les bandes publicitaires est fixée comme suit:

A : Radio : Ar 10 000 par tranche de 30 secondes/station.

B : T.V. : Ar 30 000 par tranche de 30 secondes/station.

C : Autres moyens : Ar 20 000 par tranche de 30 secondes.

Pour les œuvres musicales et/ou littéraires incorporées dans un film documentaire effectué à Madagascar, la tarification est fixée à Ar 100 000/station diffusion.

Les organismes de radio et de télévision sont tenus d'exiger un certificat de l'OMDA attestant l'autorisation de l'agence de publicité d'inclure d'œuvres préexistantes dans des bandes publicitaires.

Article 24. La tarification pour la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes pour la diffusion ou communication publique d'œuvres enregistrées est fixée à 20% en sus du montant sur le droit d'auteur.

Article 25. La tarification pour l'utilisation accessoire des interprétations ou exécutions

audiovisuelles fixées dans le domaine littéraire et musical dans les cybercentres et cybercafés et/ou du même genre est fixée à Ar 1 000 par ordinateur par mois.

Article 26. La tarification pour les voitures publicitaires est fixée à Ar 15 000/jour et par voiture.

Les tarifications pour les Kermesses, fêtes foraines dans les communes urbaines : Ar 20 000/jour et les communes rurales : Ar 10 000/jour.

Article 27. La tarification de la mise à disposition gratuite d'œuvres musicales exclusivement destinées à l'écoute est fixée comme suit :

- a. Mise à disposition d'œuvres littéraires et artistiques servant à agrémenter une page web : Ar 500 000 par an.
- b. Diffusion en ligne de programme :
 - de radio ou web radio : Ar 500 000 par an.
 - Web TV : Ar 600 000 par an
- c. Diffusion d'œuvres littéraires et artistiques par le biais d'un site web ou webcasting : Ar 300 000 par an.

Article 28. La tarification relative à l'utilisation de musique d'attente téléphonique est fixée à Ar 2 000 par mois et par poste.

Article 29. La tarification relative au téléchargement et de pré-écoute d'œuvres musicales utilisées sous forme de sonneries téléphoniques est fixée à dix pour cent (10%) du prix de vente payé par le consommateur final à l'opérateur de télécommunication pour chaque téléchargement de sonneries téléphoniques.

Article 30. Pour tout autre service de téléphonie utilisant des œuvres musicales ou littéraires, la tarification est fixée à dix pour cent (10%) du prix de vente payé par le consommateur final à l'opérateur de télécommunication.

Article 31. La tarification relative à l'utilisation de musiques d'attente dans les lieux publics :

- gares routière et ferroviaire, aéroport, port : Ar 100 000 par mois
- salles d'attente et tout autre lieu public du même genre : Ar 50 000 par mois.

Article 32. Ne donnent pas lieu à redevance les manifestations:

- a. strictement familiales et coutumières;
- b. à but éducatif dans les établissements scolaires et destinées uniquement aux élèves et à leurs professeurs et aux membres d'associations de parents d'élèves;
- c. dans les édifices culturels ou les manifestations culturelles dans un lieu public;
- d. dans les hôpitaux et dans les prisons.

Article 33. Tous les cas non prévus par le présent décret seront fixés par arrêté du Ministre de la Culture, de la promotion de l'Artisanat et de la sauvegarde du Patrimoine sur proposition du Conseil d'Administration de l'OMDA.

Article 34. Les taux appliqués dans les contrats en cours au moment de la parution du présent

décret sont maintenus jusqu'à l'expiration de la durée prévue dans lesdits contrats.

Article 35. Toute utilisation et exploitation d'œuvres protégées sans autorisation écrite de l'OMDA constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les dispositions de l'article 130 et suivants de la loi n°94-036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique.

Constituent également un délit de contrefaçon sanctionné par les articles mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus, le débit, l'exportation et l'importation d'ouvrages contrefaits.

Article 36. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment le décret n°98-435 du 16 juin 1998 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins et de l'arrêté n°15 610 du 07 septembre 2006 complétant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins sont et demeurent abrogés.

Article 37. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre du Tourisme, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre de la Culture, de la promotion de l'Artisanat et de la sauvegarde du Patrimoine, le Ministre de la Communication et des relations avec les Institutions, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 23 janvier 2018

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

RASOLO Elise Alexandrine

Le Ministre des Finances et du Budget,

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre de la Sécurité Publique,

ANDRIANISA Mamy Jean-Jacques

Le Ministre du Commerce et de la Consommation,

NOURDINE Chabani

Le Ministre du Tourisme,

RATSIRAKA Iarovana Roland

Le Ministre des Transports et de la Météorologie,

BEBOARIMISA Ralava

Le Ministre de la Culture, de la promotion de

l'Artisanat et de la sauvegarde du Patrimoine,

RABENIRINA Jean Jacques

Le Ministre de la Communication et

des relations avec les Institutions,

RAHAJASON Harry Laurent

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense

Nationale chargé de la Gendarmerie Nationale,

RANDRIAMAHAVALISOA Razafindramaitso Girard

ANNEXE : I

Annexe au décret n°2018-069 du 23 janvier 2018 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins.

TARIF: F₁

GENRE D'APPAREIL UTILISE	USAGERS PUBLICS	POSTE T.S.F. ou TRANSISTOR	PICK-UP, RADIO-K7, CHAINE, MINI-CHAINE, MAGNETOSCOPE, LECTEUR DE CD, DVD, USB, CARTE, TVOU AUTRES DE MEME GENRE	POSTE T.V. (Hôtel)	MUSIQUES VIVANTES COMMUNIQUEES AUX CLIENTS	
					PAR UN GROUPE DE MUSICIEN	PAR DEUX GROUPES OU PLUS DE MUSICIENS
1- Salon de coiffure, club et, buffets, cafés, cafés-bar, épi-bar, épiceries, hôtels et restaurants de 1 à 3 ravinala, gargotes, magasins, marchands ambulants, ...	Ar 1.400/mois	Ar 6.000/mois	Ar 1.800/mois/chambre	Ar 24.000/mois	Ar 32.000/mois	
2- Grandes surfaces Grands magasins, magasins d'appareils audiovisuels, bars, aires sportifs, stations-services, restaurants et hôtels jusqu'à 3 étoiles	Ar 2.880/mois	Ar 9.600/mois	Ar 2.080/mois/chambre	Ar 48.000/mois	Ar 64.000/mois	
3- Bars, restaurants et hôtels de plus de 3 étoiles	Ar 4.320/mois	Ar 14.400/mois	Ar 5.000/mois/chambre	Ar 60.000/mois	Ar 75.000/mois	

Vu pour être annexée au Décret n°2018-069 du 23 janvier 2018 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins.

Par le Premier Ministre Chef du Gouvernement,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

ANNEXE : II

Annexe au décret n° 2018-069 du 23 janvier 2018 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins.

TARIF : F₂

A - Transport routier reliant les zones nationales, régionales, urbain et suburbain

Voitures de :

<i>Nombre de places</i>	<i>Radio /mois (Ar)</i>	<i>Télévision /mois (Ar)</i>
Moins de 10 places	6.000	10.000
10 à 15 places	7.000	12.000
16 à 20 places	8.000	14.000
Plus de 20 places	10.000	16.000

B - Transport ferroviaire

Trains reliant les villes : Ar 120.000 par mois et par train.

C - Transport aérien

Avion de :

- Moins de 50 passagers : Ar 50 000 par mois
- 50 à 100 passagers : Ar 60 000 par mois
- Plus de 100 passagers : Ar 100 000 par mois

D - Transport maritime et fluvial

Bateau de :

- 10 à 50 passagers : Ar 30 000 par mois
- 50 à 100 passagers : Ar 50 000 par mois
- Plus de 100 passagers : Ar 80 000 par mois

Vu pour être annexée au Décret n°2018-069 du 23 janvier 2018 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier